**5889 : résumé**

Le projet sous avis a pour objet de modifier plusieurs textes législatifs concernant des matières diverses, dont notamment :

1. les mécanismes d’engagement d’experts

La loi du 19 mai 2003 modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat avait introduit la possibilité d’engager auprès de l’Etat et en qualité d’employé pour la durée d’un an des agents pouvant se prévaloir d’une expérience professionnelle particulière, ceci en cas de circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation aux conditions d’admission, de nomination et de stage normalement à remplir. Ce texte prévoyait pour ces mêmes agents que „après cette période, il peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire de l’Etat à un emploi d’une carrière de fonctionnaire correspondant à leur degré d’études“. Cette notion d’emploi ayant donné lieu à des interprétations restrictives, soutenant que les dispositions actuelles ne permettraient pas des nominations au-delà du premier grade et de la première fonction de la carrière correspondante de fonctionnaire, la présente adaptation a pour objet d’apporter les précisions nécessaires permettant dorénavant d’appliquer le mécanisme du passage du régime d’employé vers celui du fonctionnaire, en continuant à faire bénéficier l’intéressé du même grade atteint ou d’une autre fonction classée à un autre grade de la carrière de fonctionnaire correspondante.

2. l’introduction du congé individuel de formation

Le texte introduit donc au niveau de l’article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat le principe du congé individuel de formation. Tout comme pour les autres congés énumérés à l’article 28, la nature, la durée, les conditions et les modalités d’allocation du congé seront réglées par l’introduction des dispositions afférentes au niveau du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l’Etat.

3. le supplément personnel du traitement en cas de réintégration dans la fonction publique

L’accord salarial dans la Fonction publique signé le 5 juillet 2007 prévoit que le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour modifier les textes en vigueur en vue „d’un recrutement au niveau de traitement atteint au moment de leur départ (par le biais d’un supplément personnel) des fonctionnaires et employés de l’Etat rentrant au service après interruption de leur qualité d’agent public.“ Déjà les dispositions actuelles de l’article 6bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat prévoient la possibilité d’accorder un supplément personnel de traitement notamment pour le fonctionnaire qui vient d’être admis au stage d’une carrière supérieure à la sienne ainsi que pour l’employé de l’Etat et l’ouvrier de l’Etat admis comme stagiaire-fonctionnaire ou nommé fonctionnaire. Le supplément pouvant être alloué par décision du Gouvernement en conseil, sur avis du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, est destiné à compenser une éventuelle perte de traitement à laquelle s’exposent les agents après les changements de situation de carrière précités. Les nouvelles dispositions introduites par le présent projet de loi s’inspirent très largement de celles précitées, mais prévoient dorénavant la possibilité de bénéficier d’un tel supplément même après une interruption de service auprès de l’Etat, alors que celles existantes s’appliquaient aux cas de passage sans interruption aucune d’une carrière ou d’un régime à un autre.

4. le changement de carrière

Les adaptations apportées à la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l’accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne ont pour objet de préciser la notion de „grade immédiatement supérieur“ dans le cadre du changement de carrière.

5. le partage de l’allocation de famille

L’accord salarial dans la Fonction publique signé le 5 juillet 2007 a retenu que le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour modifier les textes en vigueur en vue „de l’introduction de la possibilité pour les conjoints et partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, travaillant tous les deux à tâche partielle auprès de l’Etat, de partager l’allocation de famille entre eux au prorata de leur degré de tâche.“

L’article 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat prévoit en effet, à titre d’accessoire de traitement, le versement possible d’une allocation de famille égale à 8,1 % du traitement sans qu’elle ne puisse être inférieure à 25 points indiciaires, ni supérieure à 29 points indiciaires. Pour les fonctionnaires bénéficiant d’un congé pour travail à mi-temps, l’allocation en question est réduite de moitié. Le fonctionnaire bénéficiaire d’un congé sans traitement ne touche pas d’allocation. Pour ceux prestant un service à temps partiel, elle est proratisée par rapport au degré d’occupation. Les mêmes modalités sont applicables aux employés et ouvriers de l’Etat engagés à tâche complète ou à tâche partielle. Ces modalités retiennent par ailleurs le principe d’un versement unique d’une allocation par ménage, principe également respecté lorsque le conjoint ou partenaire de l’agent de l’Etat travaille dans le secteur privé. C’est dans le même ordre d’idées que l’allocation de famille est actuellement calculée sur et payée avec le traitement le plus élevé, lorsque les deux conjoints ou partenaires sont agents publics.

Le Gouvernement a reconnu comme injuste qu’un couple dont les deux conjoints travaillent par exemple à mi-temps ne bénéficie que d’une allocation de famille réduite de moitié alors que les ménages dans lesquels un partenaire travaille à plein temps et l’autre s’adonne à l’éducation des enfants touchent une allocation complète. Les modifications apportées dans le présent cadre à l’article 9 de la loi sur les traitements ont pour objet de remédier à ces situations jugées inéquitables.

6. la computation des périodes de congé sans traitement et de congés pour travail à mi-temps

La loi du 19 mai 2003 modifiant entre autres la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat a introduit à son article I une mesure qui permet à tous les fonctionnaires en service à temps partiel, en congé pour travail à mi-temps ou en congé sans traitement de prendre en compte intégralement le temps de service pendant une durée de dix ans pour les congés sans traitement, respectivement de quinze ans pour les congés pour travail à mi-temps et ce pour l’application des avancements en traitement et en échelon, pour les promotions ainsi que pour le droit d’admission à l’examen de promotion. Cette disposition a rétroagi également au bénéfice de toutes les personnes qui se sont trouvées en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps pour s’occuper de l’éducation de leur(s) enfant(s) de moins de quinze ans au moment de la mise en vigueur de la loi de 2003. La période prise en compte s’est située entre la date de la mise en vigueur de la loi de 2003 et la période restant à couvrir pour parfaire les dix respectivement quinze années, sous réserve de la déduction du temps déjà computé à leur profit en vertu d’une autre disposition.

A ce sujet, l’accord salarial dans la Fonction publique signé le 5 juillet 2007 retient en son point 2 sous a) une disposition supplémentaire qui prévoit que le Gouvernement complétera le texte en vigueur en vue de permettre aux fonctionnaires, ayant bénéficié avant le 1er juillet 2003 d’un congé sans traitement ou d’un congé pour travail à mi-temps pour élever leur(s) enfant(s) à charge de moins de quinze ans, de bénéficier d’une computation des congés en question comme période d’activité de service intégrale pour l’application des avancements en échelon et des majorations de l’indice. Il s’agit en fait d’une mesure qui est introduite afin d’éviter que les fonctionnaires ayant bénéficié d’un congé avant l’entrée en vigueur de la loi de 2003 pour se consacrer à l’éducation de leurs enfants, ne soient désavantagés.

7. le changement d’administration

La modification de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l’Etat peut se faire changer d’administration a pour unique objet d’apporter une précision supplémentaire à la fixation du rang du fonctionnaire ayant changé d’administration et dont l’agent de référence initial a quitté le service. Pour ne pas léser ces fonctionnaires qui risqueraient alors de voir refixer leur rang par rapport à un agent moins ancien en rang que l’agent de référence initial, la disposition prévoit que dans ce cas, ils conservent leur rang dans le tableau d’avancement.

8. le droit de priorité des soldats volontaires

Il est apparu que la formulation actuelle du texte, qui instaure un droit de priorité absolu en ce sens qu’en présence d’un soldat volontaire postulant pour un poste d’employé, l’administration se voit obligé d’attribuer ce poste automatiquement à ce dernier, et ce uniquement à cause de son statut antérieur de soldat volontaire et sans aucune possibilité de mettre le profil du poste en relation avec le profil du candidat, se révèle finalement peu bénéfique pour l’administration ou le service concernés. En effet, ceux-ci sont tributaires de l’efficacité et de la productivité de leurs agents, ce qui ne saurait être garanti en l’absence de critère d’appréciation et de sélection permettant de prendre en compte le bagage scolaire, les compétences et l’expérience antérieure de tous les candidats. La modification proposée a pour unique objet d’apporter une précision à la disposition existante en ce qu’elle permettra à l’avenir de disposer d’une marge d’appréciation. En effet, il sera dorénavant possible de pourvoir un poste en raison de la concordance du profil de l’emploi au profil du candidat, indépendamment du statut antérieur des intéressés. S’il est vrai que cette disposition met fin à une sélection automatique sans critère raisonnable au bénéfice d’une meilleure relation entre les exigences du poste et les capacités du candidat, il n’en reste pas moins que le droit de priorité est maintenu et développera toute sa portée en présence de deux candidats présentant un profil identique ou du moins approprié à titre égal au profil du poste et dont l’un aurait le statut de soldat volontaire.

\*

En outre le projet de loi vise à redresser, dans les dispositions en vigueur, quelques erreurs matérielles.